

## **ANNEXE A.7 - Dispositions spécifiques applicables**

### **Ponton 60 pieds**

#### **I. Caractéristiques dimensionnelles**

##### Caractéristiques du ponton :

- Longueur : 48 ml ;
- Largeur 3.5 ml ;
- Franc bord : 0.75ml
- Passerelle : 15 ml (fixée au perré)

##### Équipement disponible :

- 3 coffrets électriques 220 volts mono ;
- Eau potable.

#### **II. Demande et ordre d'admission**

Ce ponton est destiné prioritairement au stationnement des navires dédiés à la course au large lors de leur escale technique au port de Concarneau.

Des navires de plaisance faisant l'objet ou étant en attente d'une maintenance peuvent également y accéder. L'accès au ponton est strictement interdit aux navires de plaisance en escale.

Pour les besoins du service le concessionnaire peut autoriser l'occupation longue durée de plusieurs ml à une ou plusieurs entreprises du port.

##### **A. Côté bassin**

Le concessionnaire, avec accord de la capitainerie, peut autoriser un navire de plaisance à occuper le ponton sous réserve que ce navire fasse l'objet d'une maintenance par une entreprise exerçant sur le port de Concarneau ou qu'il soit en attente d'une maintenance (compris mise à sec). Au retour des navires de course au large autorisés, le ponton doit impérativement être libéré.

Une demande d'occupation doit être faite préalablement par l'utilisateur.

##### **B. Côté terre-plein**

Seuls les navires de servitude de la course au large ou les petits navires dûment autorisés et pour l'usage défini ci-dessus peuvent stationner sur le côté gauche du ponton (entre le ponton et le perré de l'Aire de Réparation Navale).

La Capitainerie peut, si nécessaire, enlever les navires qui sont en stationnement non autorisé avec le concours du concessionnaire. Ceux-ci sont déplacés au port de plaisance ou au port de pêche aux frais, risques et péril du propriétaire avant enlèvement du port.

#### **III. Durée de l'occupation**

Pour les navires de la course au large, la durée de stationnement sur le ponton n'est pas limitée mais doit faire l'objet d'un accord particulier entre le concessionnaire et l'utilisateur.

Le côté bassin du ponton 60 pieds doit être libéré sur demande de la Capitainerie selon les nécessités de l'exploitation. Le refus ou l'impossibilité de se conformer à ces obligations exonère de toute responsabilité, en cas de sinistre sur le navire resté au ponton, les tiers en cause lors de la manœuvre ayant justifié la demande de la capitainerie.

Pour les navires en attente de maintenance ou de mise au sec, les durées d'occupation sont limitées à 1 journée. Toutefois, le navire doit être enlevé du ponton sur demande de la Capitainerie quand celle-ci le juge nécessaire (manœuvre sur le quai pétrolier ou entrée d'un gros navire en cale par exemple).

Le concessionnaire, avec l'accord de la Capitainerie, se réserve le droit d'utiliser le ponton pour des besoins d'organisation d'événements (ex : Transat Concarneau-Saint Barthélémy, Figaro...).

Dans ce cas, les usagers ne peuvent en aucun cas demander au concessionnaire des compensations de quelque nature que ce soit (financières, mise à disposition d'autres moyens de stationnement des navires).

#### IV. Autorisations d'accès

L'accès au ponton est condamné par un portail fermant à clef. L'utilisateur s'engage à fermer ce portail en dehors des périodes d'utilisation du ponton et impérativement de nuit, les dimanches et jours fériés. Un badge est remis à chaque skipper ou chaque responsable d'entreprise autorisée, qui en fait la demande et qui peut justifier de l'usage du ponton. Les badges peuvent être vendus dans le cas d'occupation longue durée et supérieure à 6 mois, sinon remis contre dépôt de garantie.

Il est impératif que le portail reste fermé à toute personne non-usager.

Le stationnement des véhicules doit se faire sur les parkings aménagés à cet effet. Le stationnement de véhicules en bordure du perré de l'Aire de Réparation Navale est interdit.

L'utilisation doit se faire dans la stricte observation du règlement de police du port et du présent règlement d'exploitation.

#### V. Charges d'exploitation

La charge d'exploitation sur ponton flottant est de 250 daN/m<sup>2</sup>.

La charge d'exploitation sur passerelle est de 250 daN/m<sup>2</sup>.

##### A. Charge d'amarrage

Les sollicitations dues au vent sont déterminées conformément à la norme NF EN 1991-1-4 et à son annexe nationale.

Pour la justification des ossatures des pontons, il sera considéré les occupations suivantes :

- 2 unités 18/20 m ;
- 12 unités 4/6 m.

Les surfaces véliques sont données dans le tableau suivant :

Unité	Surface côté (m <sup>2</sup> )	Surface arrière (m <sup>2</sup> )
4/6 m	11	3.6
6/8 m	16	5
8/10 m	22	7
10/12 m	29	11
12/15 m	45	18
15/18 m	64	22
18/20 m	76	24
25/30 m	120	45

## B. Charge d'accostage

Les vitesses d'accostage à considérer sont les suivantes :

- $V = 0.2$  m/s pour les unités 25/30 m ;
- $V = 0.3$  m/s pour les autres unités ;
- Vitesse d'accostage perpendiculaire au ponton.

Les masses des différents navires de projet sont données dans le tableau suivant :

Unité	Masse (kg)
4/6 m	4 400
6/8 m	6 660
8/10 m	10 100
10/12 m	15 300
12/15 m	27 000
15/18 m	40 000
18/20 m	45 700
25/30 m	81 000